



PREFET DE LA MARNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DRIEE/SPE/087
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-3 ET L.214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**LE RABATTEMENT DE LA NAPPE ALLUVIALE DE LA MARNE
ET LE REJET DES EAUX DE POMPAGE DANS LE CANAL LATERAL A LA MARNE**

**POUR LA POSE D'UNE CANALISATION D'EAUX USEES
LE LONG DU BOULEVARD DE LA CROIX DAMPIERRE
A CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

DOSSIER CASCADE N°51-2018-00025

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code minier ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Coolus, Fagnières, Moncetz-Longevas, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie et Sarry ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 194 du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature à Mme Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé le 10 avril 2018, présenté par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, représentée par son président Monsieur Bruno BOURG-BROC, enregistré sous le numéro 51-2018-00025 et relatif au rabattement de la nappe d'accompagnement de la Marne et au rejet des eaux de pompage dans le canal latéral à la Marne, dans le cadre de travaux de pose d'une canalisation des eaux usées au niveau du boulevard de la Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau de la Marne le 10 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de la Marne de l'agence régionale de santé (ARS) ;

VU l'avis favorable de la direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France (VNF) ;

VU l'avis favorable du service départemental de la Marne de la direction régionale Grand Est de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU le courrier du 2 juillet 2018 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation, en invitant ce dernier à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation le 19 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le rabattement de la nappe d'accompagnement de la Marne et le rejet des eaux de pompage dans le canal latéral à la Marne sont nécessaires à la pose d'une canalisation des eaux usées le long du boulevard de la Croix Dampierre à Châlons-en-Champagne ;

CONSIDERANT que l'opération projetée sera sans incidence sur les usages de l'eau et que le rabattement de nappe provoquera un cône de dépression présentant une déformation circonscrite de forme oblongue de dimension approximative de 60 mètres de long par 30 mètres de large ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} mars 2017, les textes encadrant l'autorisation environnementale ont rendu le passage des dossiers au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) facultatif ;

CONSIDERANT que le contenu du dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION de la cheffe du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, dans le cadre de travaux de pose d'une canalisation des eaux usées le long du boulevard de la Croix Dampierre sur le territoire de la commune de Châlons-en-Champagne à :

- rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Marne ;
- rejeter les eaux de pompage dans le canal latéral à la Marne ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise les travaux au niveau du boulevard de la Croix Dampierre, en rive droite du cours d'eau de la Moivre.

Les travaux consistent à remplacer le réseau des eaux usées vétuste par un nouveau réseau en polyester renforcé de fibre de verre (PRV). Ils s'étendent sur un linéaire de 675 mètres.

Le rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Marne est réalisé par 45 puits de 6 mètres de profondeur, espacés tous les 15 mètres, entre la Moivre et le boulevard de la Croix Dampierre.

Le rabattement de nappe s'effectue par série de trois pompes de capacité unitaire de 50 l/s et si nécessaire une pompe supplémentaire de même capacité dans la fouille des travaux, soit une capacité totale comprise entre 150 et 200 l/s. Les trois pompes sont déplacées dans les différents puits au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

L'ensemble des eaux d'exhaure est rejeté dans le canal latéral à la Marne, après passage dans un dispositif de dessablage. Le rejet dans le canal est réparti sur un minimum de six points. Le rejet maximum dans le canal (selon le pompage réel dans la fouille des travaux) est de 200 l/s, soit 720 m³/h et 17 280 m³/j.

La durée prévisionnelle des travaux est de trois mois (août, septembre, octobre 2018).

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation du réseau de collecte.

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	45 puits provisoires pour pompage dans la nappe d'accompagnement de la Marne	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article <u>L. 214-9</u> , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Prélèvement maximum de 720 m ³ /h dans la nappe d'accompagnement de la Marne	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320171A ou NOR : DEVE0320172A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Rejet maximum de 17 280 m ³ /j	Autorisation	

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent.
Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions générales.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Article 4 : Organisation du chantier

4.1. Information préalable

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci est établi ainsi que lors de toute mise à jour.

L'entreprise retenue pour l'exécution des travaux est :
Nord Est TP Canalisations
6 bis rue Ampère - BP 327
51013 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

La date prévisionnelle de démarrage du chantier est fixée au lundi 6 août 2018.

4.2. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu environnant.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le plan particulier de la sécurité et de la protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe, telle que prévue à l'article 9.3 ;
- les résultats de l'autosurveillance des rejets dans le canal latéral à la Marne, telle que prévue à l'article 10.3 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux rejetées dans le canal.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

4.3. Déblais

Le stockage des déblais doit respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation en vigueur. Le surplus des matériaux d'excavation est valorisé dans des filières conformes à la réglementation en vigueur. Si des matériaux pollués étaient découverts en phase chantier, ils doivent être éliminés dans une filière autorisée à cet effet. Le service chargé de la police de l'eau devra en être avisé.

4.4. Achèvement des travaux

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau, un compte-rendu de chantier dans le lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Article 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu environnant. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le préfet et le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que le matériel utilisé durant les travaux soit exempt d'espèces envahissantes exogènes (provenant d'un autre site) et que les travaux ne conduisent pas à disséminer d'éventuelles espèces envahissantes exogènes présentes sur le site (Renouée du Japon, Balsamine, etc). Les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Article 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant, aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiage, sont disponibles 24h/24 sur le site internet de la DREAL Grand Est et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 7 : Dispositions particulières en période de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Marne soit démonté et transporté hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures à partir du déclenchement du seuil de vigilance orange à la station de Châlons-en-Champagne. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de la vigilance des crues. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site internet du ministère au lien ci-dessous :

<http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Article 8 : Dispositions concernant les forages de prélèvement (rubrique 1.1.1.0.)

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Les forages de pompage (puits temporaires) visés à l'article 2 du présent arrêté sont mis en œuvre selon les modalités suivantes :

- réalisation de puits d'une profondeur de six mètres,
- havage d'une colonne de soutènement provisoire de diamètre mille millimètres,
- extraction des matériaux par une benne preneuse,
- installation d'un puits crépiné de diamètre 600 millimètres,
- remplissage du vide extérieur d'un massif de graviers, dans le but de limiter l'apport de fines,
- extraction de la colonne du cuvelage.

Les têtes de puits sont protégées contre les risques d'infiltration ou de pollution par la surface, par la mise en œuvre d'un capot de fermeture et d'un dispositif périphérique étanche (de type géomembrane étanche).

8.2. Conditions de comblement des puits

Le comblement des puits est réalisé à l'avancement du chantier. Dès qu'un puits n'est plus nécessaire aux travaux, il est comblé.

Les modalités de comblement des puits de prélèvement temporaires sont définies comme suit :

- toutes les installations intérieures sont démontées,
- les tubages crépinés sont extraits,
- seuls les massifs de graviers autour des puits sont laissés en place,
- les puits sont rebouchés par les matériaux précédemment extraits, mis en dépôt temporaire,
- les sol et sous-sol sont reconstitués au plus proche de l'état initial.

Article 9 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappe (rubrique 1.2.2.0.)

9.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Le débit instantané de prélèvement dans la nappe des alluvions de la Marne est d'au plus 720 m³/h sur l'ensemble du chantier pour une durée prévisionnelle de trois (3) mois.

9.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre, doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

9.3. Autosurveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les huit (8) jours suivant la fin du mois.

9.4. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article 10 : Dispositions relatives aux rejets des eaux d'exhaure (rubrique 2.2.1.0.)

10.1. Installations de rejet

La totalité du débit d'exhaure est rejetée dans le canal latéral à la Marne par l'intermédiaire de six (6) points de rejets. Les eaux rejetées passent préalablement dans un dispositif de dessablage.

10.2. Débit et qualité des eaux rejetées dans le canal

Le débit instantané maximal de rejet dans le canal latéral à la Marne est de 720 m³/h, réparti en six (6) points de rejet (soit un débit instantané maximal de 120 m³/h par point de rejet), sur l'ensemble du chantier pour une durée prévisionnelle de trois (3) mois.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, par les carburants et autres produits polluants, notamment, s'il y a lieu, les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire aux rejets dans le canal.

Les eaux rejetées dans le canal sont préalablement décantées.

10.3. Autosurveillance des rejets dans le canal

Pendant les opérations de rejet dans le canal latéral à la Marne, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi de l'exploitation de l'installation de rejet comprenant :

- les volumes rejetés quotidiennement et mensuellement ;
- le débit constaté lors du relevé quotidien,
- la teneur des eaux rejetées en matières en suspension (MES) à fréquence journalière durant la première semaine, puis à fréquence hebdomadaire si cette teneur est inférieure à 50 mg/l.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les huit (8) jours suivant la fin du mois.

Si au cours des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation constate une augmentation significative de la teneur des eaux rejetées en matières en suspension (MES) ou tout autre pollution visuelle ou olfactive, les pompages et rejets sont immédiatement arrêtés. Les pompages et rejets ne peuvent redémarrer que si les causes de la pollution ont été identifiées et les mesures correctives appliquées.

Le service police de l'eau est informé dans les 24 heures suivant la réception des résultats d'analyse mettant en évidence l'anomalie sur la teneur en MES ou suivant la constatation visuelle ou olfactive de la pollution.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Dispositions concernant les contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif, permettant de réaliser, dans de bonnes conditions de sécurité, les prélèvements représentatifs des effluents rejetés aux fins d'analyse.

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, pour ce qui concerne la phase travaux et ce à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 14 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou pour atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

Article 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code minier, du code général de la propriété des personnes publiques ou du code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 17 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et est accessible sur son site internet pendant un an au moins.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site pendant toute la durée des travaux.

Le dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la mairie de Châlons-en-Champagne pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 18 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Marne, 1, rue de Jessaint CS 50431 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire, 92055 Paris-La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois, à compter de la date de réception de ce recours, fait naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 19 : Exécution

Le Préfet de la Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Maire de la commune de Châlons-en-Champagne, le Président de la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Denis GAUDIN